



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 26/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**NADES 2.0** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

AQUAGROUP AG

Am Forst 4

DE 92637 Weiden

Numéro de téléphone: +49 961 634 698 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: NADES 2.0

- Numéro de notification: NOTIF914

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 0.5 %
---

- Utilisateurs autorisés: Professionnels

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

3 Hygiène vétérinaire
-----------------------

Exclusivement pour un usage professionnel comme produit de désinfection pour les onglons.
---

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH: /

§3.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant NADES 2.0:  
AQUAGROUP AG , DE
- Fabricant Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9):  
AQUAGROUP AG , DE

§4.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5.Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

§6.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0



Bruxelles,

Notification le 22/06/2015  
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

27/02/2017 11:21:17